

N°s 422652,423140

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT MIXTE POUR LA
COLLECTE, LE TRAITEMENT DES
DECHETS ET LEUR VALORISATION,
LA PRODUCTION D'ENERGIE

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

Mme Cécile Renault
Rapporteur

M. Olivier Henrard
Rapporteur public

Séance du 18 octobre 2018
Lecture du 26 octobre 2018

6636

Vu la procédure suivante :

La société Les Eco-centres du Sud francilien (ECSF) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Versailles de condamner le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) à lui verser une provision d'un montant de 4 250 162 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts, à compter du 1^{er} juillet 2017, ou à tout le moins et au plus tard, à compter de l'enregistrement de la demande, et la somme de 10 000 euros au titre du préjudice financier et d'atteinte à l'image. Par une ordonnance n° 1705332 du 20 octobre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 17VE03314 du 12 juillet 2018, la cour administrative d'appel de Versailles a, sur appel de la société ECSF, après avoir annulé cette ordonnance en tant qu'elle a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE), venant aux droits du SIREDOM, à lui verser une somme provisionnelle de 4 250 162 euros TTC, avec intérêts à compter du 12 juillet 2017, condamné le SMCTVPE à lui verser cette somme avec intérêts.

1° Sous le n° 422652, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet et 13 août 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de la société ECSF la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 423140, par une requête, enregistrée le 13 août 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le même syndicat demande au Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner le sursis à exécution de cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de la société ECSF la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Renault, auditeur,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie.

Sur le pourvoi n° 422652 :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, le syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie soutient que la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit en se bornant à retenir que les investissements figurant à l'annexe 3 du protocole d'accord transactionnel signé le 16 décembre 2016 n'étaient pas des biens de retour, sans rechercher si les parties avaient entendu leur donner une telle qualification ; qu'elle a dénaturé les documents contractuels en se référant aux articles 29.3 des contrats de délégation de service public, alors que les biens de retour étaient régis par les articles 30 de ces contrats ; qu'elle a commis une erreur de droit en retenant que les dépenses listées en annexe 3 du protocole ne pouvaient être qualifiées de biens de retour au motif qu'elles portaient sur des biens inachevés ; qu'elle a

commis une erreur de droit en se fondant sur les stipulations des contrats de délégation de service public, plutôt que sur leur mise en œuvre, pour exclure l'existence d'une disproportion manifeste entre l'indemnité transactionnelle et le préjudice subi ; qu'elle a insuffisamment motivé son arrêt en n'établissant pas les montants auxquels le délégataire aurait pu prétendre au titre des dépenses exposées et du gain manqué ; qu'elle a commis une erreur de qualification juridique des faits en qualifiant la créance dont se prévalait la société ECSF de non sérieusement contestable ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur la requête n° 423140 à fin de sursis à exécution :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi formé par le syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie contre l'arrêt du 12 juillet 2018 de la cour administrative d'appel de Versailles n'est pas admis ; que, par suite, les conclusions à fin de sursis de cet arrêt sont devenues sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi n° 422652 du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie n'est pas admis.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 423140 du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie.

Copie en sera adressée à la société Les Eco-centres du Sud francilien.

